Lex&Case FLASH
Lettre d'information de LexCase
PARIS · LYON · MARSEILLE
23 AVRIL 2020

FLASH ACTUALITÉ • COVID-19

PRÉPAREZ VOUS POUR LA REPRISE DU TRAVAIL

Chers clients,

Nous revenons vers vous ce jour afin de vous présenter les différentes mesures à mettre en œuvre pour une reprise du travail avec le maximum de sécurité.

I. Première étape : réévaluer les risques professionnels

Comme vous le savez, en tant qu'employeur, vous devez **prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la santé physique et mentale de ses salariés.** Ces mesures comprennent « des actions de **prévention des risques professionnels,** des actions d'information et de formation, la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés ».

En associant le CSE vous devez réévaluer les risques au regard du risque de contagion Covid-19.

Vous devez très concrètement **évaluer les situations de travail dans lesquelles les salariés peuvent être exposés au virus** et mettre en œuvre les mesures nécessaires pour lutter contre la propagation du virus. L'évaluation doit également porter sur les risques pouvant être liés à toute nouvelle organisation du travail au sein de votre entreprise (télétravail, travail isolé...)

Une fois cette évaluation réalisée, il est nécessaire **d'actualiser le document unique d'évaluation des risques professionnels** de l'entreprise.

Les mesures adoptées devront, le cas échéant, **être réactualisées en fonction de l'évolution de la situation dans l'entreprise mais aussi des instructions des pouvoirs publics**.

II. Deuxième étape : réorganiser le travail

II.1. Maintenir le télétravail lorsque cela est possible

Le gouvernement a appelé à la poursuite du télétravail après le 11 mai *«dans toute la mesure possible».*

II.2. Adopter les gestes barrières et la distanciation sociale

Dans les activités où le télétravail n'est pas possible, les gestes barrières et la distanciation sociale devront être respectées.

Les mesures suivantes peuvent notamment être mises en œuvre :

- **réaménager les** locaux pour que les salariés puissent être séparés par une distance suffisante de 1 mètre ; l'utilisation de marquages, rubans ou des barrières physiques pour délimiter des zones ou des postes de travail peut être utile.
- **limiter les réunions** en respectant une distanciation sociale de 1 mètre ou en utilisant les outils de communication à distance ;
- **restreindre les voyages et les déplacements à ce qui est absolument nécessaire** et ne peut être résolu par des outils numériques ;
- **organiser un roulement pour les pauses et les repas** afin que le minimum de salariés se retrouvent au même moment dans un espace restreint ;
- **Désinfecter très régulièrement** les surfaces de travail pouvant être contaminées.

II.3. Mettre à disposition des équipements de protection individuelle

Il est indispensable que l'employeur mette à la disposition des salariés des équipements de protection individuelle suffisants pour lutter contre la contamination :

- Savon désinfectant et solutions hydro-alcooliques pour se laver les mains ;
- Serviettes à usage unique pour s'essuyer les mains ;
- Masques et visières ;
- Gants, lunettes de protection et surblouses pour les salariés exposés aux risques de contamination du fait de leur activité professionnelle.

Le Ministère du travail publie des fiches pratiques par métier auxquelles vous pouvez vous référer : https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/proteger-les-travailleurs/article/fiches-conseils-metiers-et-guides-pour-les-salaries-et-les-employeurs

II.4. Communiquer sur les mesures de sécurité

Il est important, **pendant cette période de crise de penser à communiquer sur la mise en sécurité** des salariés et surtout de conserver des traces écrites de vos communications « sécurité » (affichages des gestes barrières, consignes à respecter, notes de service, formations, etc.).

En effet, l'obligation de sécurité de l'employeur est une obligation de moyens renforcée. L'employeur peut donc s'exonérer de sa responsabilité en prouvant qu'il a mis en œuvre les mesures de prévention adéquates.

II.5. Définir des mesures en cas de contamination ou de suspicion de contamination

Lorsqu'un salarié présente des symptômes, afin de protéger les autres salariés, nous vous recommandons de mettre en œuvre les mesures suivantes :

- **de renvoyer le salarié a son domicile**,
- **d'informer les salariés qui ont été en contact étroit avec lui ;**
- **de désinfecter les espaces de travail ;**
- **si les symptômes sont graves, de contacter le 15.**

Les avocats du département droit Social de LexCase se tiennent à votre disposition pour vous assister dans vos démarches et répondre à vos questions.

Florence DRAPIER FAURE
frdapierfaure@lexcase.com

David LACHASSAGNE
dlachassagne@lexcase.com

Marina CHASSANY
mchassany@lexcase.com

Anne-Charlotte SERRE
acserre@lexcase.com